

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.SG.01.02	Singapour
	Décembre 2021	

### I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments transformés pour animaux de compagnie contenant des produits d'origine animale	2309	Singapour

### II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.SG.01.02	Certificat sanitaire pour l'exportation d'aliments pour animaux de compagnie contenant des produits d'origine animale vers Singapour	4 pg

### III. Conditions de certification

#### Certificat sanitaire pour l'exportation d'aliments pour animaux de compagnie contenant des produits d'origine animale vers Singapour

1. **Des aliments transformés pour animaux de compagnie contenant du poisson et/ou des produits de poisson comme seul ingrédient d'origine animale**, ne doivent pas être accompagnés d'un certificat sanitaire lors de l'exportation vers Singapour. Pour ces aliments pour animaux, une approbation par l'autorité compétente de Singapour (**Animal & Veterinary Service (AVS)**) ~~Agri-food & Veterinary Authority (AVA)~~ n'est pas requise. Les exigences mentionnées au point 2 de ce recueil d'instruction ne sont alors pas d'application.
2. Lors de l'exportation vers Singapour, **d'autres aliments pour animaux de compagnie contenant des produits d'origine animale** doivent satisfaire aux "Guidelines for importing pet food containing meat or meat products into Singapore from non-scheduled countries". Ces lignes directrices peuvent être consultées sur le site internet de l'**AVSAVA** : <https://www.nparks.gov.sg/avs/pets/bringing-animals-into-singapore-and-exporting/animal-feed/bringing-in-pet-food,-livestock-feed-and-aquaculture-feed> <http://www.ava.gov.sg/>.

Le certificat susmentionné a été officiellement transmis **en 2014** par l'AFSCA à l'autorité compétente de Singapour. Il s'agit du certificat général pour l'exportation des aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale, auquel plusieurs déclarations spécifiques ont été ajoutées sur base des lignes directrices susmentionnées.

3. Selon les directives actuelles de l'AVS, il doit être démontré que les ingrédients des bovins proviennent d'animaux provenant de pays ayant un statut ESB négligeable. L'importation d'aliments pour animaux contenant des ingrédients d'origine bovine qui ne satisfont pas à cette exigence est interdite.

Le certificat EX.PFF.SG.01.02 ne donne pas cette garantie et ne peut donc être délivré que pour les aliments pour animaux qui ne contiennent pas d'ingrédients dérivés de bovins.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.SG.01.02	Singapour
	Décembre 2021	

En cas d'intérêt pour l'exportation d'aliments contenant des ingrédients issus de bovins, pour lesquels il peut être démontré que ceux-ci proviennent uniquement d'animaux provenant de pays ayant un statut ESB négligeable, l'opérateur peut le signaler à son LCE. Il sera ensuite évalué plus avant dans quelles conditions l'exportation peut être autorisée.

4. Seuls les aliments pour animaux de compagnie qui ont été fabriqués par un établissement belge agréé par l'AFSCA et qui a été préalablement approuvé par l'~~AVSAVA~~ pour l'exportation d'aliments pour animaux de compagnie depuis la Belgique vers Singapour peuvent être exportés.

Les fabricants belges d'aliments pour animaux de compagnie qui souhaitent exporter vers Singapour doivent, par l'intermédiaire de l'importateur, introduire un dossier technique pour évaluation auprès de l'~~AVSAVA~~. Vous trouverez plus d'informations concernant les données qui doivent être reprises dans le dossier dans les lignes directrices susmentionnées. L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur que l'établissement producteur est approuvé par l'~~AVSAVA~~ pour l'exportation d'aliments pour animaux de compagnie vers Singapour.

Pour l'exportation de certains aliments spécifiques pour animaux de compagnie, l'~~AVSAVA~~ n'exige pas d'approbation préalable de l'établissement de production. Si tel est le cas, il appartient à l'opérateur d'apporter la preuve que cette approbation n'est pas exigée.

5. Pour la déclaration 8.3., l'opérateur doit cocher la case appropriée.  
Si les aliments à exporter sont des aliments en conserve (tels que définis dans le Règlement (UE) n° 142/2011), la quatrième case doit être cochée.  
Si les aliments à exporter sont des aliments transformés autres que des aliments en conserve, l'opérateur doit cocher la case un, deux ou trois selon le traitement appliqué. L'opérateur doit, à cet effet, présenter une copie du processus de production à l'agent certificateur. Les traitements mentionnés dans la déclaration 8.3. correspondent aux traitements qui sont imposés par la législation européenne pour les aliments transformés pour animaux de compagnie. La déclaration peut être signée sur la base de la copie du processus de production et de l'enregistrement du producteur, conformément au Règlement (CE) N° 1069/2009.